

Règlement Intérieur de l'Étudiant

Préambule

L'Université Internationale de Rabat (« l'Université ») est un établissement créé en partenariat avec l'Etat qui remplit une mission de formation, de développement de compétences, d'accès à la culture et à la technologie et de promotion du progrès et de la recherche scientifique et de l'innovation. Elle participe à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation.

C'est aussi un lieu de promotion de ses valeurs que sont notamment le respect, la citoyenneté, l'excellence et l'innovation.

Sont considérés comme des étudiants, (ci-après le ou les « Etudiant » (s)), toutes les personnes régulièrement inscrites à l'UIR, en formation initiale ou dans le cadre d'une mobilité ou d'échange et ayant rempli toutes les formalités administratives et financières requises par l'administration de l'UIR (ci-après « Administration »)

En plus des services de formation offerts par les établissements d'accueil de l'Université aux Etudiants, ces derniers participent à l'animation de la vie académique desdits établissements. Les Etudiants participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées au sein de l'Université.

Les valeurs prônées par l'UIR, et dont les Etudiants sont les ambassadeurs, sont :

RESPECT, EXCELLENCE, HUMANISME, CITOYENNETÉ, ETHIQUE, TRAVAIL, PARTAGE,
INNOVATION, CONSTANCE, TOLERANCE, SOLIDARITÉ, RIGUEUR, INTEGRITÉ, LOYAUTÉ.

Les conditions de vie des Etudiants et de fonctionnement des services de l'Université sont régis par le présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur »).

L'Étudiant déclare accepter de manière expresse et sans équivoque l'intégralité des dispositions du Règlement Intérieur et les annexes y afférents et s'engage à en respecter les termes et conditions pendant la durée de sa scolarité.

TITRE 1 : MODALITES D'INSCRIPTION – REINSCRIPTION – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1. INSCRIPTION

1.1 Inscription sur la liste des effectifs de l'Université :

L'inscription à l'Université est une procédure qui doit être effectuée dans les délais fixés et communiqués par l'Administration.

Dans le cadre de la procédure en vigueur, un candidat est considéré comme inscrit dès lors qu'il a rempli les trois conditions cumulatives suivantes :

1. Être admis dans un programme de formation de l'UIR
2. Remettre à l'administration de l'Université toutes les pièces constituant le dossier administratif et ;
3. S'acquitter du paiement de la totalité des frais de scolarité de l'année académique en cours.

Une fois les conditions précitées remplies, l'Administration s'engage à lui remettre une attestation d'inscription.

Le candidat reconnaît et accepte que seule l'attestation d'inscription délivrée par l'Administration lui confère la qualité d'Etudiant lui permettant d'accéder aux cours, de se présenter aux examens et d'être diplômé en cas de validation de son parcours et diplomation par le jury concerné. Tout candidat en situations administrative et comptable irrégulières ne pourra se prévaloir du statut d'Etudiant de l'Université et à cet effet ne pourra être considéré par l'Administration en cette qualité.

1.2 Inscription provisoire :

A titre exceptionnel et dérogatoire, une attestation d'inscription provisoire valable jusqu'au 31 octobre de l'année académique en cours, pourra être délivrée au candidat qui s'inscrit pour la 1ère fois à l'Université.

Le candidat reconnaît et accepte que l'attestation d'inscription provisoire ainsi délivrée ne vaut pas inscription définitive à l'Université.

A défaut de régularisation de sa situation au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours, le candidat ne sera pas inscrit sur les listes des effectifs de l'Université et ne pourra prétendre, sur la base de l'attestation provisoire échue, avoir la qualité d'Etudiant.

Le candidat reconnaît et accepte que la régularisation de sa situation est de son seul ressort et déclare dégager la responsabilité de l'Université.

1.3 Carte d'Etudiant :

Une carte d'Etudiant est remise à l'Etudiant dûment inscrit. Cette carte est nominative et est placée sous l'entière responsabilité de l'Etudiant qui doit veiller à ne pas la perdre ou la confier à une tierce personne.

La carte d'Etudiant peut être demandée à tout moment par tout représentant de l'Administration et en particulier par les agents en charge de la sécurité de l'Université.

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'Etudiant devra en aviser l'Administration sans délai afin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 2. REINSCRIPTION

La réinscription d'un Etudiant pour une nouvelle année académique à l'Université doit être effectuée dès la proclamation des décisions des jurys de fin d'année, et ce dans les délais fixés et communiqués par l'Administration.

Outre le règlement des frais de scolarité, l'Etudiant s'engage à renseigner le formulaire de réinscription et à mettre à jour l'ensemble des informations requises par l'Administration (adresse, numéro de contact etc...).

Une attestation de réinscription sera délivrée par l'Administration à l'Etudiant réinscrit, cette formalité est obligatoire pour permettre la continuité du cursus académique et renouveler le statut d'Etudiant et l'inscription sur la liste des effectifs de l'Université.

En aucun cas, un Etudiant non réinscrit ne pourra se prévaloir de son statut d'Etudiant acquis les années antérieures, seule fait foi l'attestation de réinscription de l'année académique en cours.

ARTICLE 3. MODALITES FINANCIERES

3.1 Obligation de règlement des frais de scolarité

3.1.1 Dispositions générales

Sous réserve des cas propres aux Etudiants boursiers ci-après explicités, la scolarité au sein de l'Université est payante pour tous les Etudiants. Toutes les informations relatives aux modalités de règlement des frais de scolarité figurent dans les documents d'inscription ou de réinscription que l'Etudiant renseigne avant chaque rentrée universitaire.

Le montant annuel des frais de scolarité, incluant les frais d'inscription ou de réinscription le cas échéant, est communiqué par l'Administration annuellement aux Etudiants. Ils peuvent différer selon la filière de formation choisie.

Les frais de scolarité ne comprennent pas :

- Les frais de scolarité dus dans le cadre des échanges académiques chez les partenaires de l'Université ou dans le cadre général de la mobilité étudiante hors les murs de l'Université ;
- La restauration sur le campus ;
- Le transport de et vers le campus ;
- Les activités extra académiques ;
- Les voyages d'études et frais liés aux sorties pédagogiques ;
- Les fournitures scolaires ;
- Les frais d'hébergement à la cité universitaire ;
- Les prestations médicales.

3.1.2 Modalités de paiement des frais de scolarité

Le règlement des frais de scolarité est une condition essentielle pour la remise de l'attestation d'inscription ou de réinscription. Ces frais sont payables au début de chaque année académique dans les délais fixés et communiqués par l'Administration.

Au-delà d'un délai de quinze (15) jours à compter du démarrage effectif des cours, l'Etudiant reconnaît et accepte que les frais de scolarité ne sont pas remboursés en cas de désistement, d'abandon ou d'exclusion.

3.1.3 Incident de paiement – Recouvrement

Les frais de scolarité sont dus à l'Université pour chaque Etudiant non boursier ou bénéficiant d'une bourse partielle, et ce, dans les délais impartis, tel qu'indiqué aux alinéas ci-dessus.

En cas d'incident de paiement, et dans le cas où, malgré les multiples relances amiables pour le paiement des frais de scolarité, l'Etudiant ne régularise pas sa situation financière auprès de l'Administration, cette dernière tentera les démarches suivantes :

1. Transmission du dossier d'impayé, sans délai, à l'organisme de recouvrement de créance dûment mandaté par l'Administration, étant entendu que l'Etudiant et/ou ses parents seront redevables en sus de l'impayé de tous les frais engagés pour assainir la situation financière (honoraires des organismes de recouvrement, honoraires des avocats, frais et taxes judiciaires et extrajudiciaires).
2. L'Administration se réserve le droit de suspendre l'accès aux cours et/ou aux examens jusqu'à régularisation intégrale de la situation financière de l'Etudiant.
3. A l'issue de l'année académique, si l'impayé n'est pas régularisé, l'Etudiant ne pourra pas entamer une procédure de réinscription pour l'année suivante tant que sa situation financière ne sera pas assainie.

L'Université se réserve le droit de recourir, jusqu'au règlement intégral des frais de scolarité, aux sanctions suivantes :

- ✦ La non-admission de l'Etudiant aux examens ;
- ✦ La non remise à l'Etudiant de documents administratifs de scolarité, y compris le diplôme et l'attestation de réussite ;

3.2 Dispositions relatives aux Etudiants boursiers de l'UIR

L'attribution d'une bourse d'études est par nature une action de solidarité de l'Université qui offre ainsi l'opportunité à des étudiants au dossier scolaire d'excellence et aux moyens financiers limités, de suivre leurs études à l'Université en les dispensant de régler toute ou partie des frais de scolarité de l'Université.

Les conditions et modalités d'octroi d'une bourse totale ou partielle figurent dans le « Règlement pour l'octroi d'une bourse d'études » en annexe au présent Règlement Intérieur.

Dans le cadre de l'octroi d'une bourse totale ou partielle, l'Etudiant bénéficiaire s'engage à accomplir des actions d'intérêt général prévues par l'Université.

A cet effet, l'Etudiant boursier sollicité s'engage à se rendre disponibles pour contribuer aux tâches d'intérêt général et à l'organisation des activités de l'Université (journées portes ouvertes, accueil des candidats durant les concours, journées d'intégration, campagnes de communication, ...).

Il est entendu que l'Université sollicitera l'Etudiant boursier dans la limite de son temps disponible en prenant en considération ses impératifs académiques et scolaires.

Tout refus de la part d'un Etudiant boursier de participer à des activités qui lui ont été demandées par l'Administration pourra être sanctionné par voie disciplinaire.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ETUDIANT

ARTICLE 4. ENGAGEMENT ACADEMIQUES

4.1 Assiduité et ponctualité

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps.

L'assiduité est exigée de tous les Etudiants inscrits à l'Université. Elle est le gage de la réussite universitaire.

Elle concerne les enseignements ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à l'intention des Etudiants.

L'assiduité est exigée également aux enseignements (classiques ou sous forme de séminaires) consacrés à l'étude des cultures et des civilisations ainsi qu'aux séances d'information portant sur les carrières professionnelles et à toutes les activités programmées par l'Université ou l'établissement à l'attention des Etudiants, incluant les conférences organisées par l'Université durant l'année.

La présence de l'Etudiant à tous les enseignements et activités auxquels il est inscrit est obligatoire.

Il convient donc que l'Etudiant :

- Préviennent dans un délai de 48 heures, au plus tard, l'Administration de son absence et lui fournisse la justification liée au motif de cette absence ;
- Demande une autorisation préalable à l'Administration lorsqu'il doit s'absenter pour tout autre motif que celui de la santé.

4.2 Usage des appareils électroniques et de téléphonie

Les appareils électroniques tels que téléphone portable, lecteur MP3 (entre autres) sont obligatoirement éteints ou désactivés pendant les cours et sont formellement interdits pendant les examens.

Il est impératif de noter que porter un appareil électronique - même sans l'utiliser - lors d'un examen, aura pour conséquence de sanctionner l'Etudiant pris en faute, à travers le conseil de discipline.

TITRE 3 : USAGE DES SERVICES ET EQUIPEMENTS DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 5. EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET RESEAU INTERNET

L'Université est dotée d'équipements et d'un réseau Internet dont l'Etudiant a un accès limité dans le cadre des activités pédagogiques et de recherche auxquelles ces équipements sont destinés.

La Charte Informatique régissant les conditions et modalités d'utilisation des équipements précités est annexée au présent Règlement Intérieur et en fait partie intégrante.

Il est porté à la connaissance de l'Etudiant que tous les propos tenus par l'intermédiaire des outils informatiques de l'Université (messagerie, réseaux sociaux, sites web...) sont susceptibles d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 6. BIBLIOTHEQUE

La Bibliothèque de l'Université est un espace d'étude et de travail auquel ont accès les Etudiants. Les modalités d'accueil et de fonctionnement sont régies par un règlement dédié dûment annexé au présent Règlement Intérieur et qui en fait partie intégrante.

Au sein de la Bibliothèque, l'Etudiant est placé sous l'autorité des documentalistes et doit se conformer à leurs indications et instructions. Pour tout emprunt documentaire, l'Etudiant devra présenter sa carte d'Etudiant de l'Université, et observer scrupuleusement les délais fixés de restitution.

L'Etudiant s'engage à respecter le silence et veillera à ne pas dégrader les lieux. Aucune consommation de nourriture et/ou de boissons n'est autorisée au sein de la Bibliothèque.

ARTICLE 7. ESPACES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'Université met à la disposition des Etudiants des espaces dédiés à leurs activités sportives et de détente.

Ils peuvent y accéder tous les jours de la semaine selon les conditions qui leur sont communiquées par l'Administration et par le professeur référent d'éducation physique de l'Université.

Ces espaces sont placés sous la responsabilité individuelle et/ou collective des Etudiants au moment où il(s) utilise(ent) ces espaces.

L'Etudiant s'engage à ne pas consommer sur les espaces précités de nourriture et/ou de boissons. Il s'engage également à ne pas dégrader les lieux et les équipements mis à disposition.

ARTICLE 8. SERVICE MEDICAL – CELLULE D'ECOUTE

L'Administration a mis en place au sein du campus un service médical, dont peut bénéficier l'Etudiant afin d'y recevoir notamment des soins courants. Il a la possibilité de consulter un médecin dont il règlera les honoraires selon le tarif fixé et communiqué par l'Administration.

L'Etudiant s'engage à aviser l'Administration sans délai de toute maladie grave et/ou contagieuse l'affectant. En cas de maladie grave et/ou contagieuse nécessitant un éloignement de l'Université, l'Etudiant devra produire à son retour un certificat médical attestant que son état ne présente pas de contre-indication à la vie en collectivité.

En cas d'accident grave au sein du campus, le service médical assure les premiers soins et le transfert vers des établissements hospitaliers conventionnés par l'Administration ou choisis par l'Etudiant.

Pour tous problèmes de santé spécifiques, l'Etudiant ou les tuteurs légaux de l'Etudiant mineur doivent en informer au préalable et par écrit l'Administration. Cette dernière évaluera la possibilité du service médical d'accompagner ou non l'Etudiant et communiquera sa décision par écrit à l'Etudiant ou aux tuteurs légaux de l'Etudiant mineur.

Dans le cas où l'Etudiant traverse une période difficile, est victime d'harcèlement au sein de l'Université, est anxieux et/ou a des angoisses et des inquiétudes concernant notamment son parcours universitaire, l'Etudiant est invité à en informer l'équipe pédagogique pour mettre en place un dispositif d'accompagnement et l'orienter le cas échéant vers la cellule d'écoute psychologique mise en place par l'Administration. Cette cellule a pour rôle d'accueillir l'Etudiant, de l'accompagner pour l'aider à surmonter ses difficultés et à l'orienter pour une prise en charge spécifique.

Dans le parfait respect du secret médical tel que garanti par le service médical et la cellule d'écoute de l'Université, un Etudiant présentant un danger pour soi ou pour la communauté universitaire dûment avéré

par le service médical de l'Université et/ou par la cellule d'écoute sera placé sous la responsabilité directe de ses tuteurs légaux. En aucun cas, l'Université ne pourra accueillir l'Etudiant sans qu'il ne produise un certificat médical (sous pli confidentiel adressé aux médecins du service médical et/ou à la cellule d'écoute) attestant de son aptitude à reprendre une vie en communauté sans danger pour lui ou pour la communauté universitaire.

TITRE 4 : RESPONSABILITES DE L'ETUDIANT

ARTICLE 9. COMPORTEMENT

9.1 Langage

L'Etudiant s'engage à s'adresser de façon convenable et respectueuse envers tous les membres de la communauté universitaire. Il s'interdit d'user d'un langage inapproprié, offensant et/ou menaçant envers lesdits membres précités.

9.2 Tenue vestimentaire

Sans interférer avec les goûts propres à chacun, l'Etudiant s'engage à ne pas :

- Adopter une tenue vestimentaire qui serait de nature à porter atteinte aux principes de pudeur communément admis ;
- Porter tout vêtement, objet et/ou accessoire de nature à faire la promotion d'objets et/ou de substances illicites, ou comportant des messages violents, menaçants, ou discriminatoires.

9.3 Objets dangereux

Afin de garantir la sécurité au sein de l'Université, l'Etudiant s'engage à ne pas :

- Détenir et/ou utiliser au sein de l'Université tous les objets contondants, coupants ou autre de nature à constituer une arme, et pouvant causer volontairement ou involontairement des blessures ou porter atteinte à l'intégrité corporelle ;
- Détenir et/ou utiliser tout engin explosif (pétards), des pièces d'artifice ou tout dispositif à détonation et/ou susceptible de :
 - (i) causer un préjudice à l'Etudiant et/ou à un ou plusieurs membres de la communauté universitaire (autres étudiants, membres du personnel administratif, technique, prestataire, et enseignants de l'Université, et/ou aux invités et visiteurs de l'Université), et/ou ;
 - (ii) entraîner la détérioration voire la destruction des locaux et/ou des biens de l'Université.

9.4 Respect de l'autre

9.4.1 Harcèlement

Le respect de l'autre est une des valeurs essentielles prônées par l'Université, à ce titre l'Etudiant s'engage à :

- Ne pas adopter de comportement individuel ou collectif irrespectueux à l'égard de tout membre de la communauté universitaire ;
- S'abstenir de toute violence, tout harcèlement écrit, verbal, physique ou moral, toute discrimination liée à la race, à la nationalité, à la culture, à la religion, à la langue, et au handicap.

Tout comportement préjudiciable fera l'objet d'une sanction disciplinaire et le cas échéant de poursuites.

9.4.2 Agressivité

La violence, qu'elle soit verbale, physique, morale, ou sous toute forme que ce soit, ne peut constituer un motif valable de règlement des différends.

Les propos injurieux ou calomnieux, les coups et blessures, volontaires ou involontaires, sont formellement prohibés au sein de l'Université.

L'Etudiant s'engage à n'avoir jamais recours à la violence, envers quiconque sur le campus (Etudiant, Administration, personnel ou visiteur), pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte.

Tout Etudiant ayant des attitudes ou des propos injurieux ou de violence physique ou verbale à l'encontre de toute personne de l'Université (Etudiant, Administration, personnel ou visiteur) sera sanctionné dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

9.4.3 Mise en danger de soi ou d'autrui

Tout comportement d'un ou plusieurs Etudiants qui soit jugé par l'Université susceptible de mettre en danger l'Etudiant lui-même ou autrui, au sein de l'Université, est formellement interdit et sera sanctionné par un conseil de discipline à l'encontre du/des auteur(s), avec une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Université.

L'Université ne saura en aucun cas et sous quelque motif que ce soit, accepter de la part d'un Etudiant un comportement, qu'il soit volontaire ou involontaire, qui puisse être susceptible de mettre en danger ou en péril la sécurité des Etudiants, du personnel, des visiteurs ou des biens de l'Université.

9.4.4 Respect des lieux

Tous les Etudiants de l'Université se doivent de maintenir l'infrastructure de l'Université dans un bon état et de respecter tout le matériel de travail mis à leur disposition. Chaque Etudiant concourt, à son niveau, à la propreté et au respect de l'usage des locaux. En conséquence, l'Etudiant s'engage à :

- Utiliser les poubelles et veiller au tri des déchets ;
- Ne pas manger ou boire dans les salles d'enseignement ou de circuler avec des boissons ou des aliments dans les parties communes de l'Université.

TITRE 5 : INTERDICTIONS

ARTICLE 10. DROGUES

Consommer, posséder, vendre, manipuler ou distribuer des drogues ou autres substances interdites est strictement interdit par la loi.

Il est, par ailleurs, strictement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'Université sous l'effet de stupéfiants ou d'autres substances interdites par la loi. L'Administration se réserve le droit de demander à toute autorité compétente de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Des preuves flagrantes de la présence de drogue, d'accessoires de toxicomanie chez l'Etudiant, ou suspectées par l'odeur de ces substances provenant de ses affaires, sont des motifs légitimes pour que l'Administration confisque les substances illicites ou les accessoires pour l'utilisation de drogues.

L'Administration se réserve le droit de demander à toute autorité compétente d'intervenir pour prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'Administration se réserve le droit de confisquer les drogues et autres substances interdites, de même que les accessoires connexes, à moins que les forces de l'ordre les réclament, auquel cas, elle les remettra à ces autorités.

En complément des conséquences judiciaires liés à la consommation, la possession, la vente et/ou la distribution de drogues ou autres substances illicites, l'Etudiant contrevenant est passible de sanctions de la part de l'Administration pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive de l'Université.

Pour toute médication règlementée par la loi, l'Etudiant doit :

- Informer l'Administration et lui remettre copie de l'ordonnance et coordonnées du médecin prescripteur sous pli confidentiel ;
- Conserver le médicament dans le contenant d'origine ;
- S'assurer que l'information donnée par la pharmacie s'y trouve (p. ex. posologie), et
- Présenter le tout à la demande des services de médecine/infirmerie de l'Université.

ARTICLE 11. ALCOOL

Consommer, posséder, vendre ou distribuer de l'alcool au sein de l'Université est strictement interdit par la loi.

L'Etudiant qui contrevient à cette interdiction est passible de sanctions de la part de l'Administration pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive de l'Université.

Il est, par ailleurs, strictement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'Université en état d'ébriété et/ou en possession d'alcool. L'Administration se réserve le droit de demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

ARTICLE 12. TABAC - VAPOTAGE

L'Université est un lieu non-fumeur, conformément aux dispositions de la loi 15-91 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En conséquence, l'Etudiant s'interdit de faire usage du tabac que ce soit à l'intérieur de l'Université en ce compris les locaux et bâtiments du campus ou dans les parties communes de celle-ci.

Le vapotage (cigarette électronique) et l'usage du narguilé sont strictement interdits au sein des locaux de l'Université. L'Administration se réserve le droit de confisquer le matériel utilisé pour le vapotage et le narguilé.

L'Etudiant contrevenant est passible de sanctions sévères de la part de l'Administration pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive de l'Université.

ARTICLE 13. BIZUTAGE

Toute forme de bizutage est interdite entre les Etudiants sur le campus, sous peine de sanctions disciplinaire.

TITRE 6 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14. CONSEIL DE DISCIPLINE

Tout Etudiant contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur s'expose à des sanctions d'ordre disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires d'ordre civil ou pénal lorsque la loi en vigueur le préconise ou l'impose.

14.1 Catégories du Conseil de discipline :

Le Conseil de discipline à l'Université Internationale de Rabat peut être de deux natures :

(i) Conseil de discipline académique :

Il concerne tous les agissements fautifs des Etudiants dans le cadre de leur parcours académique à l'Université, et toutes les violations commises dans le cadre des activités académiques : fautes commises en cours ou dans le cadre d'examens, fautes commises dans le cadre d'enseignements sportifs, triche et fraude aux examens et/ou contrôles, écarts verbaux ou violences pendant un cours ou un examen, etc.

Ce premier type de conseil de discipline est présidé par le doyen de l'établissement de rattachement de l'Etudiant, ou de son représentant, en présence de l'Etudiant et d'au moins deux professeurs de l'établissement.

(ii) Conseil de discipline extra académique :

Il concerne tous les agissements fautifs des Etudiants à l'extérieur de leurs activités académiques, notamment : fautes commises dans l'enceinte du campus ou sur la voie intérieure du campus (ex : conduite imprudente de véhicule, excès de vitesse, violences à l'encontre de tiers, coups et blessures, violences verbales, détérioration des locaux, matériel ou mobilier de l'Université, vandalisme, écarts vestimentaires outrageux, usage de substances dangereuses ou prohibées, etc.).

Ce second type de Conseil de discipline est présidé par le secrétaire général de l'Université ou son représentant, en présence de l'Etudiant et du/des responsables administratifs concernés par l'infraction de l'étudiant.

Dans les deux cas précités (i) et (ii) ci-dessus, siégeront également au Conseil de discipline un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et un représentant de la Direction de la Scolarité.

En ce qui concerne les fautes et infractions commises par l'étudiant au sein de la résidence universitaire, elles sont régies par le règlement intérieur de cette dernière.

14.2 Sanctions :

Les Etudiants qui ne se conforment pas aux principes et règles régissant l'Université, ou qui ne respectent pas les Etudiants, le personnel et les biens de l'Université, ou qui enfreignent le présent Règlement Intérieur sont passibles des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions disciplinaires comprennent par ordre de gravité des faits commis comme suit :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'Université avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- L'exclusion pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année ;
- L'exclusion de l'Université avec interdiction de prendre une inscription au sein de l'Université pour une période d'une à deux années universitaires ;
- L'exclusion définitive de l'Université.

Le Conseil de discipline peut le cas échéant et selon la gravité de la faute de l'Etudiant, décider de passer à une sanction sans passer au préalable par les sanctions précédentes figurant dans la liste ci-dessus.

En outre, il est entendu que l'Université se réserve le droit d'accompagner les sanctions précitées de la suppression totale ou partielle de la bourse pour les Etudiants fautifs bénéficiant à l'UIR d'une bourse d'études, qu'elle soit totale ou partielle.

Il est entendu que les décisions d'exclusion temporaire ou définitive de l'université sont soumises à la validation de la commission constituée par le vice-président aux affaires académiques de l'université, président, et par les doyens du collège et de l'établissement de rattachement de l'étudiant.

Les sanctions disciplinaires sont indépendantes des sanctions ou peines pénales. L'Administration se réserve le droit de porter plainte au pénal pour toute infraction pouvant relever du code pénal, notamment pour toutes infractions relatives à l'alcool, aux drogues, stupéfiants et/ou produits illicites ainsi qu'à l'atteinte à l'intégrité physique et/ou mental de tout membre de la communauté présente au sein de l'Université (Etudiant, Administration, personnel ou visiteur)

L'Etudiant est informé que les conditions et modalités régissant l'organisation, le fonctionnement et la compétence du conseil de discipline de chaque établissement de l'Université d'une part et des résidences universitaires d'autre part sont définis dans un Règlement Intérieur propre à chacun.

TITRE 7 – DIVERS

ARTICLE 15. EFFETS PERSONNELS

L'Etudiant déclare être responsable de ses effets personnels y compris ceux de valeur. Pour limiter les risques de vol, il est recommandé de ne pas les laisser à l'abandon et de ne pas laisser d'argent ou d'objets de valeur dans les vestiaires de sport. Tout Etudiant qui constate la disparition de ses effets doit le signaler immédiatement à l'Administration.

ARTICLE 16. ACCES AU CAMPUS :

Par mesure de sécurité pour les Etudiants, l'accès au campus de l'Université est réglementé. Le campus n'est pas ouvert au tout venant sans autorisation d'accès. Aussi, il est obligatoire que les Etudiants aient leur carte d'étudiant sur eux à tout moment, afin de la présenter en cas de contrôle d'identité à l'entrée du Campus.

L'Etudiant présent sur le site de l'Université doit être en mesure de justifier sa présence en montrant sa carte d'étudiant aux personnels habilités par l'Administration.

En cas d'absence ou d'insuffisance de justification, les personnels habilités par l'Administration peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai.

Tant pour des raisons de sécurité des biens et des personnes que pour des raisons sanitaires l'Administration peut décider temporairement de limiter ou d'interdire l'accès des Etudiants sur le site de l'Université.

ARTICLE 17. PUBLICATIONS - AFFICHAGE

Les publications rédigées par les Etudiants peuvent être diffusées dans l'Université dans les espaces réservés à cet effet, après validation de l'Administration. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, y compris ceux qui ont été publiés ou affichés anonymement.

Ces écrits (notamment mais pas exclusivement revues, journaux, affiches) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, et doivent être en ligne avec les valeurs et principes de l'Université tel que définis dans le présent Règlement Intérieur.

Il est interdit d'afficher des annonces en dehors des panneaux mis en place à cette fin ou toute annonce qui enfreint les conditions et les procédures en vigueur dans ce domaine. Des panneaux d'affichage seront mis à disposition des clubs d'Etudiants.

A cet égard, tout affichage par les Etudiants ou des clubs Etudiants dans les espaces destinés à cet effet au sein de l'Université est soumis à l'accord préalable de l'Administration.

ARTICLE 18. STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Les règles du code de la route s'appliquent au sein de l'Université. Dans le cadre de son usage d'un véhicule motorisé, l'Étudiant s'engage à respecter la signalisation sur les voies du campus, et notamment à veiller scrupuleusement à respecter les « ronds-points » situés sur les voies du campus. Toute infraction expose l'Étudiant à des sanctions disciplinaires.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet. Cela signifie qu'il est interdit de stationner notamment sur les voies réservées aux personnes en situation de handicap, à l'accès des services de secours, sur les voies permettant aux autres véhicules de sortir du parking, sur les voies réservées aux livraisons etc...

Tout véhicule ne respectant pas les règles de stationnement pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière par les autorités de police compétentes. Cette disposition pourra également s'appliquer aux véhicules abandonnés.

L'Étudiant reconnaît et accepte que l'Université n'est pas responsable des dommages causés à son véhicule par un autre véhicule ou sur son véhicule stationner sur le parking de l'Université.

ARTICLE 19. INTERDICTION DES ANIMAUX

Les animaux sont interdits dans les enceintes de l'Université sauf autorisation expresse de l'Administration. Cela peut notamment couvrir les cas où l'animal aurait pour fonction d'accompagner une personne en situation de handicap.

ARTICLE 20. VIDEO SURVEILLANCE

L'Étudiant est informé que l'Université est placée sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité. L'installation ainsi que les modalités de gestion des caméras de vidéosurveillance ont fait l'objet, conformément à la loi n°09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'une déclaration préalable auprès de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) sous référence : D-VS-78/2017.

ARTICLE 21. REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS

Des dispositions particulières sont prévues par les établissements de l'Université en vue de définir les conditions et modalités régissant le fonctionnement et l'organisation académique de l'établissement. L'Étudiant s'engage à en prendre connaissance et à s'y conformer.

ARTICLE 22. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur pour l'année académique 2022/2023 et restera valable sauf en cas de modifications, auquel cas une nouvelle version sera communiquée par l'Administration à l'Étudiant.

Le Règlement Intérieur est complété par les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- La Charte Informatique de l'UIR ;
- Le Règlement pour l'octroi d'une bourse d'études à l'UIR.
- Le Règlement de la bibliothèque

Date :

Signature de l'Étudiant ou de son tuteur légal pour l'Étudiant mineur